

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

**Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle.
À jour au 4 décembre 2024**

RÈGLEMENT NUMÉRO 720

**RÈGLEMENT RELATIF A LA VIDANGE
DES FOSSES SEPTIQUES ET DE
RETENTIONS**

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement relatif à la vidange des fosses septiques et de rétentions ».

ARTICLE 1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de maintenir et de régir un service de gestion des boues des fosses septiques et de rétentions des bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux et afin de permettre l'élimination des boues dans les lieux autorisés en vertu des lois et des règlements applicables.

ARTICLE 1.3 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« Boues de fosses » : Résidus liquides et/ou solides qui sont retenus à l'intérieur des fosses des bâtiments isolés.

« Eaux ménagères » : Les eaux de la cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

« Eaux usées » : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

« Entrepreneur » : personne chargée de réaliser la vidange des fosses par contrat, lequel est octroyé par résolution du conseil.

« Fonctionnaire désigné » : Les personnes chargées de l'application du présent règlement, soit les inspecteurs de la Municipalité de Lac-Beauport, ainsi que toutes personnes autorisées par le conseil.

« Fosse » : Fosse septique, fosse de rétention ou puisard.

« Fosse de rétention » : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

« Fosse septique » : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.



« Hébergement de villégiature » : Résidence secondaire, chalet, abris forestiers ou relais rustique servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droits.

« Puisard » : Contenant autre qu'une fosse septique ou toute autre forme de réceptacle recevant les eaux usées d'un bâtiment isolé

« Service de base » : La vidange d'une fosse d'une capacité égale ou inférieure à 4,8 m³.

« Vidange » : vidange complète ou sélective.

« Vidange complète » : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

« Vidange sélective » : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité, et de retourner les eaux clarifiées dans la fosse septique.

ARTICLE 1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne serait être mise en doute.

CHAPITRE 2 LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DE RÉTENTIONS

ARTICLE 2.1 CHAMP D'APPLICATION

La Municipalité prend charge de la vidange des fosses septiques et des fosses de rétentions des bâtiments non reliés à un réseau d'égout. À cette fin, elle établit les conditions et les modalités de fonctionnement du service.

Sont exclues du territoire desservi, les fosses desservant les usages commerciaux, institutionnels ou industriels.

Le programme de vidange des fosses septiques est établi en tenant compte du territoire à desservir alors que la période pour exécuter les travaux se situe entre le 1^{er} mai et le 1^{er} décembre de chaque année.

ARTICLE 2.2 FRÉQUENCE OBLIGATOIRE DU SERVICE

Les installations septiques doivent être vidangées au moins une (1) fois aux deux (2) ans selon le calendrier établi par la Municipalité.

Lorsqu'une installation septique est associée à un usage d'hébergement de villégiature, la fréquence minimale pour la vidange est d'une (1) fois aux quatre (4) ans.

Les fosses de rétentions doivent, quant à elles, être vidangées au besoin.

ARTICLE 2.3 OBLIGATION DE VIDANGE



Nonobstant l'article précédent, toute fosse septique doit, en plus être vidangée au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Une fosse de rétention doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux qui y sont déposées.

ARTICLE 2.4 VIDANGES ADDITIONNELLES

Si, au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par le présent règlement, la fosse septique d'un bâtiment assujéti nécessite une vidange additionnelle, le propriétaire doit en faire la demande auprès de la Municipalité qui assure la coordination du service avec l'entrepreneur chargé de la vidange. Il en est de même pour la désaffectation des installations septiques ou toute autre situation accessoire à la vidange.

ARTICLE 2.5 DÉLIMITATION DU TERRITOIRE DESSERVI

Toutes les fosses septiques bénéficiant du service, situées dans le secteur Ouest du territoire, tel qu'illustré sur la carte jointe en Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante, doivent être vidangées au moins une (1) fois avant le 31 décembre 2020. Toutes les fosses septiques bénéficiant du service, situées dans le secteur Est, doivent être vidangées au moins une (1) fois avant le 31 décembre 2021. Par la suite, les vidanges sont effectuées suivant la fréquence prévue à l'article 2.2.

Pour les secteurs d'hébergements de villégiatures, définis à l'Annexe 1 du présent règlement, compte tenu de leurs répartitions inégales sur le territoire, une séquence précise pour la période de vidange ne peut être établie. La Municipalité s'assurera toutefois de respecter la fréquence minimale de vidange exigée par la législation applicable, soit minimalement 1 fois aux 4 ans.

ARTICLE 2.6 MODE DE FONCTIONNEMENT

Au moins 10 jours avant la date prévue pour les travaux de vidange d'une fosse septique, un avis écrit est transmis par la poste régulière au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée l'informant de la date de vidange de sa fosse septique, le propriétaire doit alors s'assurer qu'à cette date, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables seront complétés.

Le propriétaire ou l'occupant doit permettre à l'entrepreneur de vidanger toute fosse desservant le bâtiment. Il doit localiser et dégager les ouvertures des compartiments dans le délai mentionné à l'avis qui lui est transmis. Les capuchons ou couvercles fermant les ouvertures de la fosse doivent être dégagés de toute obstruction et doivent être enlevés sans difficulté. Dans le cas contraire, des frais sont prévus par le *Règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière* en vigueur.

Le propriétaire doit permettre que l'opération de vidange soit effectuée sans causer de dommages à sa propriété, particulièrement aux arbustes et aux plantations adjacentes à la fosse. Lors de la vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

Le propriétaire ou l'occupant doit dégager le terrain donnant accès à la fosse de telle sorte que le véhicule utilisé pour le service puisse être placé le plus près possible (à moins de 30 mètres) de l'ouverture de la fosse. Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période qui lui avait été désignée, le coût occasionné par une reprise de la visite sera assumé par le propriétaire du

bâtiment selon le tarif établi par le *Règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière* en vigueur.

Si avant de procéder à la vidange, il est constaté que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles que des matières combustibles, pétrolières, chimiques, toxiques ou autres matières dangereuses, la vidange n'est pas effectuée. Dans ce cas, l'occupant a l'obligation de faire décontaminer les eaux usées et d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement. Tous coûts reliés à ces opérations sont à sa charge.

ARTICLE 2.7 TARIFICATION

Le coût du service de vidange est établi par le *Règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière* en vigueur.

Tout propriétaire d'une fosse septique dont la capacité est supérieure à 4.8 m³, ou qui veut obtenir des vidanges en plus de celles prévues au règlement, doit en assumer les coûts additionnels.

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée qui nécessite une vidange de fosse septique à un moment autre que celui déterminé dans l'avis doit en faire la demande à la Municipalité. Le coût occasionné par toute vidange non incluse dans le service de base, du transport et de la valorisation des boues est à la charge du propriétaire de la résidence isolée, le tout établi selon l'entente entre la Municipalité et l'entrepreneur.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée d'une fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 30 mètres, des frais supplémentaires peuvent être chargés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'entrepreneur malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires sont établis selon les modalités qui auront été préalablement définies.

Le fait de procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'exempte pas de l'obligation de faire vider sa fosse septique lors de la période de vidange systématique.

Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble.

ARTICLE 2.8 INTERDICTION DE VIDANGER DES FOSSES AUX ENTREPRISES NON AUTORISÉES

Aucune personne ou entreprise non mandatée officiellement par la Municipalité ne peut procéder à la vidange d'une fosse située dans la partie du territoire de la Municipalité de Lac-Beauport où le service de vidange municipal est offert, à l'exception des fosses desservant les usages commerciaux, institutionnels ou industriels.

ARTICLE 2.9 EXAMEN DES FOSSES

Les fonctionnaires désignés peuvent procéder à un examen visuel afin de constater l'état et le contenu de la fosse lors des opérations de vidange. Ces personnes sont autorisées à ordonner à l'entrepreneur de ne pas procéder à la vidange si des anomalies sont constatées. Un constat de la situation est alors dressé et une copie



est transmise au propriétaire. Des procédures sont entreprises pour faire procéder à la remise aux normes d'une fosse non conforme.

ARTICLE 2.10 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service des travaux publics et infrastructures de la Municipalité et l'application aux policiers, aux agents de la paix, aux agents de sécurité, aux inspecteurs de la Municipalité de Lac-Beauport, ainsi qu'à toute personne autorisée par le conseil.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée au premier paragraphe, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié.

2024, règl. 720-01, art. 2.

ARTICLE 2.11 DROIT D'INSPECTION

Le conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment, ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 2.12 DEVOIRS DE L'ENTREPRENEUR

Pour chaque vidange d'une fosse, l'entrepreneur complète un bordereau d'exécution indiquant le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée où la vidange a été effectuée, la date de la vidange, le type de fosse, la quantité de boues vidangées, toute déféctuosité et toute autre observation sur le fonctionnement de l'installation septique. Ce bordereau doit être signé par l'entrepreneur. L'original de ce bordereau doit être remis à la Municipalité selon les modalités qui auront préalablement été définies et une copie doit être remise au propriétaire, locataire, occupant ou en cas d'absence, laissée dans un endroit visible, à l'abri des intempéries.

Si des anomalies sont constatées lors de la vidange d'une fosse, l'entrepreneur doit aviser le fonctionnaire désigné le plus tôt possible et dans un délai maximal de 24 heures.

L'entrepreneur doit transporter les boues récupérées lors de la vidange des fosses et s'assurer de la valorisation au(x) site(s) de traitement et de valorisation autorisé(s) par le MDDELCC et approuvé par la Municipalité, conformément aux modalités qui auront préalablement été définies. L'entrepreneur devra transmettre à la Municipalité toutes les preuves de livraison et de valorisation des boues.



ARTICLE 2.13 ENTREPRENEURS POUVANT EFFECTUER LA VIDANGE

Toute fosse doit être vidangée par un entrepreneur qualifié détenant toutes les autorisations requises par la législation.

ARTICLE 2.14 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'une fosse septique qui n'est pas sur la liste des résidences isolée doit communiquer avec la Municipalité pour que sa propriété y soit inscrite. Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2).

ARTICLE 2.15 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, non régies par Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ou néglige de s'y conformer, commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et les frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 5-152 relatif à la vidange des fosses septiques et de rétentions ainsi que ses amendements.

ARTICLE 3.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

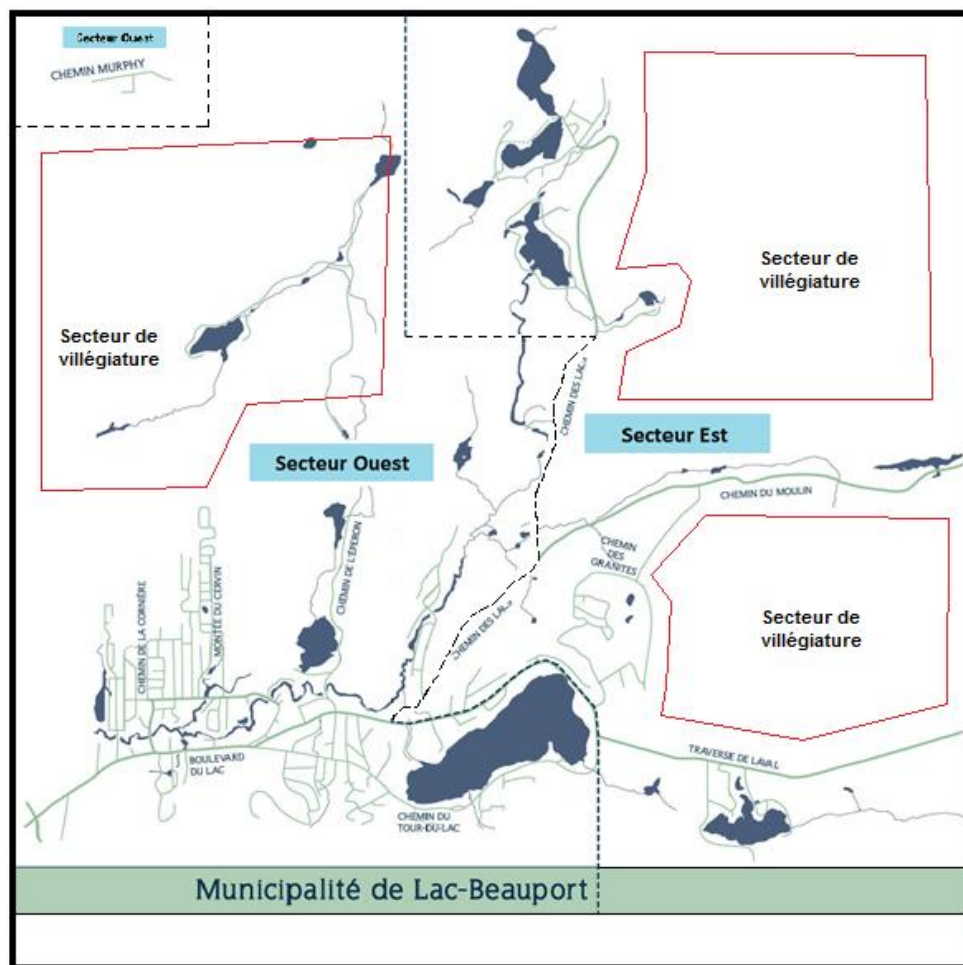
Adopté à Lac-Beauport, le 31 août 2020 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2020 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Michel Beaulieu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier



ANNEXE 1



AMENDEMENTS INCLUS DANS CE DOCUMENT :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
720	1 ^{er} septembre 2022
720-01	3 décembre 2024

